

N° 09107

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

48-02-01-02

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement les 9 et 27 avril et le 14 août 2009, présentés par M. A.X, élisant domicile (.../...); M.X demande au tribunal :

- de le rétablir dans ses droits à une retraite complémentaire servie par l'Ircantec en qualité d' élu de la commune de Dumbéa durant les années 1995 à 2008 ;

- de condamner la commune de Dumbéa à lui verser une indemnité de 500 000 F.CFP en réparation des préjudices qu'il aurait subis ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2009, le mémoire présenté pour la commune de Dumbéa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 100 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune :

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier que M.X n'aurait pas été affilié à l'Ircantec au titre de la période susmentionnée durant laquelle il a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Dumbéa ; que, faute d'établir l'existence de la carence alléguée de la commune dans ses obligations, les conclusions de la requête de M.X tendant à être rétabli dans ses droits à retraite complémentaire et à la condamnation de la commune à réparer les préjudices qu'il aurait subis du fait de cette prétendue carence doivent être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M.X la somme que la commune de Dumbéa demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune de Dumbéa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées